



**QBE Insurance
(Europe) Limited**

Cœur Défense – Tour A
110, Esplanade du Général de
Gaulle
92931 La Défense Cedex

Tél. : 01 80 04 33 00
Fax : 01 80 04 34 90

www.QBEfrance.com

CONDITIONS PARTICULIERES RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

SOUSCRIPTEUR FEDERATION FRANCAISE DE SKI 50 rue des Marquisats BP 2451 74011 ANNECY CEDEX	INTERMEDIAIRE VERSPIEREN 8 avenue du Stade de France 93210 SAINT DENIS
---	---

N° DU CONTRAT	DATE 1 ^{er} EFFET	ECHEANCE PRINCIPALE	FRACTIONNEMENT
031 0004051	15/10/2014	15/10	Trimestriel

AVENANT N° 2 A EFFET DU 15 OCTOBRE 2018

Le contrat se compose désormais :

- des Conditions Générales Responsabilité Civile Générale «ref RCCG1816», dont le *Souscripteur* reconnaît avoir reçu un exemplaire,
- des présentes Conditions Particulières adaptent le contrat à la situation personnelle de l'*Assuré*.

Le numéro de contrat qui fait référence dans les premières notices émises par la FFS sur la saison 2018/2019 est QR-0942995.

L'*Assuré* peut demander à l'Assureur communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de la compagnie, de ses mandataires et organismes professionnels.

DUREE DU CONTRAT	Le présent contrat est reconduit pour une durée de 4 ans soit du 15/10/2018 au 14/10/2022 (24 h). Les parties se réservant la faculté de le résilier (conformément à l'article L113-14 du Code des Assurances) à chaque échéance annuelle moyennant un préavis de quatre (4) mois .
------------------	---

L'Assureur

Fait en deux exemplaires
A La Défense le 28 septembre 2018

Le *Souscripteur*



QBE Insurance (Europe) Limited est une entreprise régie par le Code des Assurances pour les contrats souscrits ou exécutés en France, inscrite sur le RCS de Nanterre sous le numéro B 414 108 001. Son siège social est situé Plantation Place, 30 Fenchurch Street, London EC3M 3BD – Royaume-Uni.

QBE Insurance (Europe) Limited est une société de droit anglais au capital de GBP 500 000 000.

QBE Insurance (Europe) Limited est membre de QBE European Operations, division de QBE Insurance Group.

QBE Insurance (Europe) Limited est autorisée par le Prudential Regulation Authority et est régie par le Financial Conduct Authority et le Prudential Regulation Authority du Royaume-Uni. Elle est immatriculée en Angleterre sous le n° 1761561.

Les présentes Conditions Particulières dérogent et prévalent sur les Conditions Générales.

Les Conditions Générales décrivent la nature ainsi que l'étendue des garanties et régissent les relations entre le Souscripteur et l'Assuré d'une part, et l'Assureur d'autre part, sur les plans juridique et administratif. Elles incluent également la définition d'un certain nombre de termes indispensables à la bonne compréhension du contrat.

Le présent contrat est régi par le droit français et le Code français des Assurances.

CHAPITRE 1 - Définitions

Pour l'application du contrat, sont définis ci-dessous certains termes ou expressions utilisés dans les Conditions Générales, les présentes Conventions Spéciales, les Conditions Particulières ou tous autres documents faisant partie intégrante du contrat. Ces termes et expressions utilisés dans le sens défini ci-dessous sont écrits *en italique*.

1.1 Accident

Tout évènement soudain, imprévu, survenant de façon fortuite et qui constitue la cause de *Dommages corporels, matériels ou immatériels*.

1.2 Année d'assurance ou « Saison »

La période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation. Toutefois :

- dans le cas où la prise d'effet du contrat serait distincte de l'échéance annuelle, l'*Année d'assurance* est la période comprise entre cette date de prise d'effet et la prochaine échéance annuelle ;
- dans le cas où le contrat prendrait fin entre deux échéances annuelles, la dernière *Année d'assurance* est la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date d'expiration du contrat.

1.3 Assuré

- Le *Souscripteur* ;
- Ses *Filiales*, sous réserve de l'étendue géographique des garanties stipulée aux Conditions Particulières ;
- Tous groupements ou organismes constitués en association déclarée ou non, créés par ou pour le personnel des sociétés ci-dessus, y compris les comités d'entreprise, d'établissement, et/ou inter-entreprises ;
- Les sociétés civiles, même immobilières, qui dépendent des sociétés et organismes ci-dessus ;
- Lorsque le *Souscripteur* est une *Personne morale*, les représentants légaux et les personnes que ceux-ci se sont substitués dans la direction générale de l'entreprise, pris en cette qualité ;
- Les préposés de l'*Assuré*, les stagiaires, les candidats à l'embauche et d'une manière générale les préposés ne disposant pas d'un contrat de travail, lorsqu'ils participent aux activités de l'entreprise.

1.4 Assureur

La *Personne morale* désignée aux Conditions Particulières.

1.5 Atteintes à l'environnement

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt, de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, les eaux ou le sol ;
- La production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

1.6 Atteintes à l'environnement accidentelles

Atteintes à l'environnement qui résultent d'un événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée constituant la cause de *Dommmages corporels, matériels et immatériels*.

1.7 Biens confiés

Les biens meubles pouvant se trouver en tous lieux, appartenant à des *Tiers* et remis à l'*Assuré* pour les utiliser ou les travailler dans le cadre de son activité assurée.

Pour l'application du contrat, il est précisé qu'est seule considérée comme *Bien confié*, la partie du bien directement exposée au travail effectué par l'*Assuré* ou qu'il utilise lorsque survient le dommage, et ce seulement pendant le temps de son intervention.

1.8 Délai subséquent

La période de 5 ans à compter de la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, pendant laquelle la garantie continue à s'appliquer aux *Réclamations* formées pendant cette période, et relatives à des *Faits dommageables* survenus avant cette date.

1.9 Dommage corporel

Toute atteinte physique, morale, psychologique ou psychique subie par un être humain ainsi que tous préjudices pécuniaires en résultant.

1.10 Dommage matériel

Toute atteinte, altération, destruction, détérioration, perte, vol ou disparition, d'une chose, substance ou d'une quelconque valeur ajoutée à une chose ou une substance ainsi que toute atteinte physique à des animaux.

1.11 Dommage immatériel consécutif

Les préjudices économiques, tels que perte d'usage, interruption d'un service, cessation d'activité, perte d'un bénéfice ou perte de clientèle, qui sont consécutifs à des *Dommmages matériels* garantis.

1.12 Dommage immatériel non consécutif

Tout préjudice économique, tel que privation de jouissance, interruption d'un service, cessation d'activité, perte de bénéfice, perte de clientèle :

- qui serait consécutif à des *Dommmages corporels* ou *matériels* non garantis ;

ou

- qui survient en l'absence de tout *Dommmage corporel* ou *matériel*.

1.13 Fait dommageable

Tout fait qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de *Faits dommageables* ayant la même cause technique est assimilé à un *Fait dommageable* unique.

1.14 Filiale

Toute *Personne morale* dans laquelle le *Souscripteur* détient directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs *Filiales*, plus de 50 % des actions ou des droits de vote ou le droit de nommer ou de révoquer la majorité des organes d'administration ou de gestion (ou leur équivalent à l'étranger) ou le contrôle exclusif de la majorité des droits de vote, conformément à une convention écrite avec les actionnaires.

Toute *Filiale* ou sous-*Filiale* ayant son siège en France, acquise ou créée au cours de l'*Année d'assurance*, bénéficie de la garantie du contrat dès lors :

- qu'elle exerce les activités assurées ;
- que son chiffre d'affaires ne dépasse pas, à la date d'acquisition ou de création, 10 % du chiffre d'affaires consolidé du *Souscripteur* ;
- et que le *Souscripteur* la déclare nominativement au plus tard lors de la fourniture annuelle des éléments devant servir au calcul de la cotisation.

Toute autre *Personne morale* nouvellement acquise ou créée devra faire l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais à l'*Assureur*, et au plus tard sous 3 mois, l'*Assureur* se réservant la possibilité d'ajuster la cotisation.

La qualité de *Filiale* au sens du présent contrat pourra être étendue, après accord de l'*Assureur*, à toute *Personne morale*

nommément listée dans les Conditions Particulières ou à toute *Personne morale* désignée comme telle par avenant.

1.15 Frais de défense

Tous honoraires et frais d'enquête, d'instruction, d'expertise, de comparution, d'avocats, ainsi que les frais de procédures judiciaires, administratives, arbitrales et d'exécution de décisions de justice ou de sentences arbitrales, exposés pour la défense des *Assurés* à la suite d'une *Réclamation*, **A L'EXCLUSION DES SALAIRES ET REMUNERATIONS DES ASSURES, OU DES PREPOSES DE TOUTE PERSONNE MORALE AYANT QUALITE D'ASSURE, AYANT COLLABORE AU SUIVI ET AU REGLEMENT DE CETTE RECLAMATION.**

1.16 Franchise

La part d'indemnité restant toujours à la charge de l'*Assuré*, la garantie de l'*Assureur* étant engagée en excédent de ce montant.

1.17 Livraison

La remise effective d'un produit à un *Tiers* dès lors que cette remise fait perdre à l'*Assuré* son pouvoir d'usage et de contrôle sur ce produit.

1.18 Personne morale

Toute entité dotée de la personnalité juridique, quelle que soit sa forme ou le droit sous lequel elle est établie, comprenant les sociétés, les groupements (G.I.E, G.E.I.E...), les associations, les organismes à but lucratif ou non.

1.19 Réclamation

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par écrit par tout *Tiers* ou ses ayants droits et adressée à l'*Assuré* ou à l'*Assureur*.

En matière d'*Accident* du travail ou de maladie professionnelle, il est convenu que l'introduction de l'action en faute inexcusable telle que prévue au Code de la Sécurité Sociale constitue la *Réclamation*.

1.20 Responsabilité Civile Exploitation / Avant Livraison

La responsabilité encoure par l'Assuré à l'occasion ou lors de l'exercice des activités assurées et notamment en sa qualité de chef d'entreprise, d'employeur de main d'œuvre, de propriétaire, locataire ou gardien de tous biens meubles ou immeubles, y compris les animaux, liés directement ou indirectement à l'exercice de ces activités.

1.21 Responsabilité Civile Après Livraison

La responsabilité encoure par l'Assuré en raison des dommages causés aux *Tiers* à l'occasion des activités assurées du fait des produits ou des prestations après leur *Livraison* ou leur exécution par l'Assuré.

1.22 Responsabilité Civile Professionnelle

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des *Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non* causés à des *Tiers* dans le cadre des activités assurées et résultant :

- De fautes, d'erreurs de fait ou de droit, d'oublis, d'omissions, de négligences, d'inexactitudes commis par lui ou ses préposés dans l'exercice de leur activité,
- D'une atteinte aux droits essentiels attachés à la vie privée, ou au droit à l'image, aux droits de la propriété intellectuelle, littéraire ou artistique, ou droit au nom commise par le personnel de l'Assuré dans le cadre de sa mission,
- D'un acte diffamatoire, d'une injure ou d'une fausse information commise par le personnel de l'Assuré dans le cadre de sa mission et portant atteinte aux droits essentiels attachés à la vie privée, au droit à l'image, aux droits de la propriété intellectuelle, littéraire ou artistique, ou droit au nom.

1.23 Sinistre

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des *Tiers*, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un *Fait dommageable* et ayant donné lieu à une ou plusieurs *Réclamations*.

1.24 Souscripteur

La personne désignée aux Conditions Particulières, qui souscrit le présent contrat tant pour son compte que pour celui de l'Assuré et qui se trouve engagée envers l'Assureur notamment pour le paiement de la cotisation.

1.25 Tiers

Toute personne victime de dommages garantis, autre que :

- leurs conjoints, ascendants ou descendants (excepté les cas où la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance dispose d'un recours contre l'Assuré responsable) ;
- tout associé d'un Assuré, dans l'exercice d'une activité professionnelle commune ;
- les préposés de l'Assuré, sauf lorsqu'ils subissent les dommages visés au paragraphe 2.1.1 du présent contrat.

Il est précisé que les Assurés ont qualité de tiers entre eux, pour les seuls dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs qu'ils peuvent se causer mutuellement **A L'EXCLUSION DES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS.**

CHAPITRE 2 - Assuré(s)

2.1 Le Souscripteur ;

2.2 Les personnes morales ci-après mentionnées :

- Les comités nationaux, régionaux et départementaux ;
- Les clubs et associations affiliées ;
- Le Comité d'Entreprise du Souscripteur ;
- Les associations non affiliées lors de l'organisation de courses sous l'égide de la Fédération Française de Ski et toute autre association ayant fait l'objet d'une déclaration préalable à la Fédération Française de Ski

La liste de ces associations est transmise chaque année d'assurance, 5 mois avant la date d'échéance, et toute modification est déclarée à l'assureur dans le mois qui suit la modification.

2.3 Les personnes physiques ci-après mentionnés :

- Les dirigeants statutaires et cadres techniques dans leurs activités au sein des personnes morales assurées ;
- Les entraîneurs licenciés, bénévoles ou non ;
- Les officiels de la Fédération, des Ligues Régionales et des Comités Départementaux (arbitres, juges...) ;
- Les licenciés de toutes les catégories d'âge reconnues par la Fédération, telles que définies par ses règlements généraux ;
- Les préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Toute personne agissant pour le compte de la Fédération, des Ligues Régionales, des Comités Départementaux, et des Associations affiliées à la Fédération Française de Ski ;
- Les prestataires de service mandatés par l'Assuré dans le cadre de ses activités dans la mesure où la Responsabilité Civile de la Fédération Française de Ski est engagée ;
- Les enfants mineurs pendant le temps où ils sont sous la garde de l'Association ou des personnes chez lesquelles elle les a placés ainsi que ces mêmes personnes, lorsque leur responsabilité est engagée en raison de dommages causés ou subis par les enfants mineurs ;
- Les personnes bénévoles licenciées ou non pendant le temps où elles exercent les fonctions qui leur ont été confiées ;
- Les spectateurs lors d'une manifestation sportive sur la voie publique hors véhicules terrestres à moteur ;
- Les personnes invitées à une réunion en tant que conférencier, technicien ou expert ;
- L'Etat, les collectivités territoriales, les communes, les services publics de sécurité, de santé et de protection civile, les unités militaires en raison des dommages causés par leurs agents et leurs matériels dès lors qu'ils interviennent dans l'organisation ou le contrôle d'une manifestation sportive ;
- Les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence pour le cas où leur Responsabilité Civile viendrait à être recherchée du fait de ce ou ces mineurs ;
- Toute personne non licenciée participant à une journée initiation/découverte organisée par la Fédération Française de Ski ou un club affilié, à la condition que cette journée ait fait l'objet d'une déclaration préalable 48h avant son déroulement auprès de VERSPIEREN ;
- Les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la Fédération Française de Ski pour un stage ou une compétition.

Sont exclus du contrat les moniteurs de Ski adhérents au Syndicat National des Moniteurs de ski Français et les moniteurs de Parapente.

Les moniteurs de Ski font l'objet d'un contrat d'assurance de responsabilité civile distinct souscrit par le Syndicat National des Moniteurs de Skis Français pour le compte de la FFS.

Toutefois, en cas d'insuffisance dudit contrat, le présent contrat couvre en différence de limites les dommages causés à des tiers, survenus dans le cadre d'un événement organisé par la FFS et engageant la responsabilité d'un moniteur de ski adhérent au Syndicat national des moniteurs de ski français

Il est précisé que l'activité de parapente ainsi que les moniteurs de parapente sont assurés par ailleurs et font l'objet d'un contrat d'assurance de responsabilité civile distinct (Contrat AVIABEL n°14014954).

CHAPITRE 3 - Objet du contrat

Responsabilité Civile y compris Assurance Défense Pénale et Recours :

- Responsabilité Civile Exploitation : **Garantie**
- Responsabilité Civile Après Livraison : **Garantie**
- Responsabilité Civile Professionnelle : **Garantie**

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la *Responsabilité Civile Exploitation/Avant Livraison, Responsabilité Civile Après Livraison, Responsabilité Civile Professionnelle* encourue par l'Assuré en raison des dommages causés aux *Tiers* dans l'exercice des activités assurées listées au Chapitre IV/ Activités assurées.

En complément des activités assurées, le contrat garantit également les conséquences de l'exercice des activités annexes et/ou connexes suivantes :

- Disposer ou employer tous biens de toute nature dont l'Assuré serait propriétaire, locataire, concessionnaire, détenteur ou utilisateur à un titre quelconque ;
- Employer tout le personnel nécessaire ;
- Mettre ses biens et installations à disposition de *Tiers*, ainsi qu'utiliser des biens et installations appartenant à des *Tiers* ;
- Utiliser tous moyens de locomotion et de transport public ou privé ;
- Effectuer toute opération se rapportant à l'exercice de ses activités, dont celles de stockage, partout où besoin en est et en utilisant tous matériels ou moyens nécessaires, ainsi que l'assistance technique ou le service après-vente ;
- Effectuer tous travaux de construction, démolition, entretien, réparation, gestion ou promotion immobilière de bâtiments et d'installations nécessaires à l'exercice de ses activités ;
- Organiser et/ou participer à toutes réunions, congrès, séminaires, foires et salons professionnels, expositions, manifestations notamment sportives, culturelles ou de loisirs, fêtes, visites ou déplacements dans le cadre de ses activités ;
- Acquérir, concéder ou exploiter tous droits de propriété intellectuelle et industrielle.

La garantie s'exerce sous réserve des exclusions stipulées ci-après et à concurrence des montants de garantie (et compte tenu des *Franchises*) fixés aux Conditions Particulières et ce :

- Quel que soit le fondement juridique invoqué : dispositions du Code Civil ou de tous autres codes, ou textes légaux ou réglementaires, jurisprudence, coutume, usages professionnels ou non, que ces sources de droit aient une origine française, étrangère, communautaire ou internationale ;
- Quel(le) que soit le Tribunal compétent ou l'instance arbitrale compétente, qu'il ou elle soit français(e), étranger(e), communautaire ou international(e) ;
- Quelle que soit la nature des contrats et obligations conclus par l'Assuré.

3.1 Garanties

3.1.1 **Au titre des dommages subis par les préposés**

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la *Responsabilité Civile Exploitation / Avant Livraison* incombant à l'Assuré, et plus particulièrement dans les cas suivants dans lesquels le contrat garantit :

Faute inexcusable

- la majoration prévue à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale ;
- les indemnités complémentaires auxquelles la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale ;
- les sommes supportées par l'Assuré au titre de la réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité Sociale subis par la victime ou par tout ayant droit, en cas d'Accident du travail ou de maladie atteignant un des préposés de l'Assuré et résultant d'une faute inexcusable de l'Assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise.

Faute intentionnelle

Les indemnités auxquelles la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale, en raison de la faute intentionnelle de l'un des préposés de l'Assuré.

Accident de trajet

Les indemnités auxquelles la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 455-1 du Code de la Sécurité Sociale, en cas d'*Accident* entre co-préposés.

Stagiaires, candidats à l'embauche, bénévoles

La réparation des *Dommmages corporels* subis par les stagiaires, les candidats à l'embauche et les bénévoles, lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la législation sur les *Accidents* du travail.

Dommmages matériels et immatériels consécutifs subis par les préposés

La réparation des *Dommmages matériels et immatériels consécutifs* causés aux préposés ainsi qu'aux stagiaires, candidats à l'embauche et bénévoles, pendant l'exercice de leurs fonctions (y compris à leur véhicule en stationnement dans l'enceinte de l'établissement de l'Assuré ou sur tout emplacement mis par lui à leur disposition à cet effet).

3.1.2 **En cas de transfert ou substitution de responsabilité**

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la *Responsabilité Civile Exploitation / Responsabilité Civile Après Livraison / Responsabilité Civile Professionnelle* encourues par l'Assuré dans le cadre de clauses de transfert de responsabilité ou de renonciation à recours acceptées par l'Assuré aux termes des marchés de mise à sa disposition de matériel et/ou de personnel passés avec :

- l'Etat, les collectivités publiques, les établissements publics et semi-publics ;
- les sociétés de crédit-bail en leur qualité de propriétaire et bailleur de biens mobiliers non automoteurs ou immobiliers.

3.1.3 Au titre des dommages aux *Biens confiés*

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la *Responsabilité Civile Exploitation / Avant Livraison* incombant à l'Assuré en raison des *Dommages matériels et immatériels consécutifs* causés aux *Biens confiés* dans le cadre des activités assurées listées aux Conditions Particulières.

Si les biens ont déjà fait l'objet d'une *Livraison* par l'Assuré, la garantie s'applique pour autant que les dommages trouvent leur origine dans la nouvelle intervention de l'Assuré.

3.1.4 Au titre des *Atteintes à l'environnement*

Sont seuls garantis les dommages résultant d'une *Atteinte à l'environnement accidentelle*.

3.1.5 Au titre des frais de prévention

Le contrat garantit les frais raisonnablement engagés par l'Assuré tendant à prévenir la survenance imminente d'un *Sinistre de Responsabilité Civile Exploitation / Avant Livraison*, de *Responsabilité Civile Après Livraison* et de *Responsabilité Civile Professionnelle* garanti par le présent contrat ou à limiter l'aggravation ou la propagation de dommages garantis et résultant :

- d'une injonction d'une autorité administrative ou judiciaire ;
- d'une initiative de l'Assuré, **sur justificatifs et en accord avec l'Assureur.**

Dans la seconde hypothèse, lorsqu'il est saisi d'une demande de mise en jeu de la garantie, l'Assureur se réserve le droit de nommer un expert qui appréciera :

- l'opportunité des mesures de prévention ;
- les moyens les plus appropriés à la situation ;
- le montant des dépenses engagées ou à engager.

L'Assuré aura la faculté de nommer à ses frais son propre expert. En cas de contestation, les deux experts nommés s'adjoindront un troisième expert dont les frais seront partagés par moitié. Les trois experts opéreront en commun et à la majorité des voix.

La garantie des frais de prévention s'applique lorsque l'injonction administrative ou judiciaire ou la demande de l'Assuré d'engager des frais de prévention est intervenue entre la date de prise d'effet du présent contrat, et sa date de résiliation ou d'expiration.

En cas d'expiration ou de résiliation du présent contrat, la garantie restera acquise pour les frais de prévention dus ou à engager dans le cadre d'un *Sinistre* survenu avant sa résiliation ou son expiration.

3.2 Extensions de garanties

3.2.1 Responsabilité Civile de l'Etat

A l'occasion de l'organisation des manifestations sur la voie publique :

- **manifestations temporaires,**
- **épreuves sportives hors véhicules terrestres à moteur :**

La qualité d'Assuré est étendue à l'Etat ou aux collectivités publiques, aux fonctionnaires, agents de l'Etat et militaires, dans le cadre de la convention passée avec vous à l'occasion de leur participation à l'organisation, au contrôle ou au service d'ordre des manifestations assurées.

Nous entendons par Fonctionnaires, agents et militaires : tous fonctionnaires de l'Etat, des départements, des communes, chargés par les administrations dont ils dépendent d'exercer une fonction au cours et à l'occasion des manifestations assurées, et tous agents ou militaires composant le service d'ordre.

Nous couvrons la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Etat en raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers à la suite d'accidents imputables soit aux agents constituant le service d'ordre soit aux musiciens constituant la fanfare, mis à la disposition des organisations assurées à l'occasion d'une manifestation garantie, y compris les accidents causés par ce personnel au cours du trajet pour se rendre sur les lieux de compétition et en venir.

Il est précisé que la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Etat en raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers au cours ou à l'occasion de la circulation de véhicules terrestres à moteur appartenant à l'Etat lorsque ces véhicules sont utilisés par le personnel et mis à la disposition des organisations assurées à l'occasion d'une manifestation garantie y compris les accidents survenus au cours du trajet pour se rendre sur les lieux de la compétition et en revenir, fait l'objet d'un contrat d'assurance responsabilité civile distinct souscrit par ailleurs (Contrat AVIABEL n°14014954).

Indépendamment de toute cause de responsabilité, nous garantissons également :

- les dommages subis par les fonctionnaires, agents, militaires et par les biens mis à votre disposition dans le cadre de la convention passée pour l'organisation des manifestations assurées mis à votre disposition par l'Etat ou les collectivités publiques ;

- les dommages corporels subis par le personnel y compris les cadres d'Etat mis à la disposition de la F.F.S. Cette garantie s'applique au remboursement des prestations versées par l'Etat à ce personnel ou à leurs ayants-droit ainsi qu'aux recours éventuels que ce personnel pourrait exercer personnellement contre les organisations assurées en application des règles du Droit commun ;

- les dommages subis par les véhicules terrestres à moteur appartenant à l'Etat. L'indemnité ne pourra en aucun cas excéder la valeur du véhicule sinistré au jour du dommage sous déduction du sauvetage s'il y a lieu.

SONT EXCLUS :

- 1. LES DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS MIS A VOTRE DISPOSITION OU UTILISES A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION, S'ILS NE SONT PAS EN ETAT NORMAL D'ENTRETIEN, DE FONCTIONNEMENT OU DE CONDITIONNEMENT ET QUE CET ETAT A CONTRIBUE A LA REALISATION DU DOMMAGE.**
- 2. LES DOMMAGES SUBIS PAR LE PERSONNEL, LES MATERIELS OU ANIMAUX APPARTENANT A L'ETAT OU A UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE PRATIQUANT DES EXHIBITIONS SPORTIVES OU ACROBATIQUES, SAUF SI CEUX-CI INTERVIENNENT EN TANT QU'ASSURES F.F.S.**
- 3. LES DOMMAGES SURVENUS AU COURS OU A L'OCCASION D'OPERATIONS DE MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC, DE TROUBLES POPULAIRES OU DE CONFLITS DU TRAVAIL.**
- 4. LA RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR OU D'UN CONCURRENT, A L'EGARD DE SES PREPOSES, SALARIES OU AUXILIAIRES, LORSQUE CEUX-CI BENEFICIENT DE LA LEGISLATION SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.**
- 5. LA RESPONSABILITE D'UN PARTICIPANT A L'EGARD DE L'ORGANISATEUR**
- 6. LES DOMMAGES RESULTANT DE L'ORGANISATION DE CONCENTRATIONS OU DE MANIFESTATIONS IMPLIQUANT LA PARTICIPATION DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR AUX SENS DES ARTICLES R331-18 A R331-45 DU CODE DU SPORT.**
- 7. LES CONSEQUENCES DE L'OBLIGATION DE REMETTRE EN ETAT LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE DONT VOUS AVEZ OBTENU L'USAGE PRIVATIF A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION.**

Dans le cadre de l'organisation des manifestations, il est précisé que nous renonçons, en cas de sinistre, à tous recours que nous serions en droit d'exercer contre l'Etat ou toute autre collectivité publique, ainsi que contre toute personne ou service desdites autorités à titre quelconque.

3.2.2 Organisateur de voyages et de séjours

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés à autrui, à l'occasion de l'organisation et de la vente de voyages ou séjours lorsque vous :

- « revendez » ou « distribuez » des voyages ou séjours exclusivement à vos adhérents ;
- organisez des voyages ou séjours exclusivement au profit de vos adhérents, dans le cadre de votre fonctionnement.

SONT EXCLUS :

- 1. LES DOMMAGES CAUSES DU FAIT DE L’AFFRETEMENT AERIEN OU DE CROISIERES EN BATEAUX.**
- 2. LES DOMMAGES DUS A L’EXPLOITATION DE MOYENS DE TRANSPORT DONT VOUS AVEZ LA PROPRIETE, LA GARDE OU L’USAGE.**
- 3. LES DOMMAGES ENGAGEANT VOTRE RESPONSABILITE EN QUALITE DE PROPRIETAIRE OU D’EXPLOITANT D’INSTALLATIONS HOTELIERES OU D’HEBERGEMENT.**
- 4. LES PERTES, DETERIORATIONS OU VOLS DES FONDS ET VALEURS AINSI QUE LES OBJETS DE VALEUR QUI SONT CONFIES A VOUS OU A VOS PREPOSES.**
- 5. LA NON-RESTITUTION DE FONDS ET VALEURS.**
- 6. LES DOMMAGES IMPUTABLES AUX ACTIVITES SOUMISES A L’IMMATRICULATION PREALABLE AU REGISTRE DES OPERATEURS DE VOYAGES ET DE SEJOURS OU A L’OBLIGATION LEGALE D’ASSURANCE (DE TELS DOMMAGES DOIVENT FAIRE L’OBJET D’UN CONTRAT DISTINCT).**
- 7. LES DOMMAGES RESULTANT DE L’ABSENCE OU DE L’INSUFFISANCE DES GARANTIES FINANCIERES DONT VOUS DEVEZ JUSTIFIER**

3.2.3 RC Occupation temporaire des locaux

Sont également garantis les dommages matériels et immatériels consécutifs causés par un incendie, une explosion, des phénomènes d'ordre électrique ou l'action de l'eau, prenant naissance dans les locaux ou structures dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre quelconque sont couverts en cas d'occupation temporaire de moins de 8 mois consécutifs ou permanente, à défaut ou en différences et limite de souscription de garanties « dommages aux biens » pour ces locaux ou structures.

CHAPITRE 4 - Activités assurées

L'Assuré déclare exercer, conformément aux dispositions du paragraphe - Déclaration du risque et modifications – Chapitre 3 des Conditions Générales – à titre indicatif et non limitatif les activités ci-dessous.

DEMEURENT TOUJOURS EXCLUES LES ACTIVITES LISTEES AU CHAPITRE 7 - EXCLUSIONS.

- **Sont garanties sous la forme « TOUT SAUF » et dans le monde entier, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile des activités pratiquées dans le cadre fédéral tels que définies au cahier des charges de l'appel d'offre du 23 mars 2018, telles que :**
- 1. La pratique du SKI sous toutes ses formes et son enseignement ou tout sport de glisse reconnu par la F.F.S., ainsi que tous sports annexes et connexes à la glisse, comprenant notamment l'organisation et/ou la participation :**
 - à des compétitions, officielles ou non, à des entraînements préparatoires **SOUS RESERVE QUE LES SEANCES SE DEROULENT SOUS LE CONTROLE, LA SURVEILLANCE OU AVEC L'AUTORISATION DE LA F.F.S, D'UN CLUB AFFILIE, D'UN COMITE OU DE TOUTE PERSONNE MANDATEE PAR LA F.F.S,**
 - aux séances d'entraînements sur les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à disposition de la Fédération, de ses Organismes Départementaux et Régionaux, des Clubs sportifs affiliés, ou hors de ces lieux, mais dans ce dernier cas, **SOUS RESERVE QUE CES SEANCES SOIENT ENCADREES PAR LA F.F.S, UN CLUB AFFILIE, UN COMITE OU TOUTE PERSONNE MANDATEE PAR LA F.F.S.,**
 - à toutes épreuves organisées sous l'égide de la F.F.S., notamment dans le cadre du Téléthon ou autres actions à but humanitaire,
 - à la remise des coupes, des prix afférents aux compétitions, qu'elles soient réalisées à la clôture de la compétition sus visée ou en différé,
 - à des actions de promotion et/ou propagande, notamment démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de gala, organisées par l'Assuré, ou toute autre personne mandatée ou agréée par la F.F.S.,
 - à des stages d'initiation, ou de perfectionnement organisés ou agréés par la F.F.S, un club affilié, un comité ou toute personne mandatée par la F.F.S. en dehors des activités exclues,
 - à l'hébergement des hôtes et invités de l'Assuré aux compétitions et/ou stages d'initiation et de perfectionnement.
 - 2. L'Exercice d'autres activités dans le cadre fédéral, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif et plus précisément :**
 - toutes réunions en tous lieux, y compris à l'étranger, organisées par la F.F.S, ses Comités de Ski, ses Clubs sportifs affiliés, ou toutes autres organisations auxquelles la F.F.S doit être affiliée comme notamment les Fédérations Internationales,
 - les manifestations culturelles, récréatives, amicales, bals, voyages, banquets, sorties,
 - les activités physiques pratiquées sous le contrôle ou la surveillance de la F.F.S., de ses Comités de ski, de ses Clubs ou de toute autre personne mandatée par elle, sauf exclusions contractuelles,
 - se déplacer en tous lieux et en revenir par tous modes dans le cadre des activités énoncées ci- dessus,
 - toutes actions administratives, logistiques, informatiques et autres.

- **Sont garanties les activités pratiquées à titre « individuel » suivantes :**
 - La pratique du SKI dans le monde entier sous toutes ses formes et son enseignement, ou tout sport de glisse reconnu par la F.F.S., ainsi que tous sports annexes et connexes à la glisse.
 - La pratique d'autres activités non soumises à exclusion dans le cadre d'entraînements sportifs pour les titulaires d'une option Optimum ou Elite uniquement.
 - Sont également garantis en Europe géographique la randonnée pédestre, raids compris, la marche nordique et le VTT.
 - **La pratique à titre individuel de l'alpinisme, la varappe, l'escalade en qualité d'activité principale doit faire l'objet de la souscription systématique de l'option ALPINISME, ESCALADE, VARAPPE, dont la territorialité est limitée à l'Europe Géographique.**
Restent couvertes les activités d'alpinisme/escalade/varappe exercées en qualité d'activité accessoire à une sortie de ski de randonnée, que ce soit à titre individuel ou lors d'une sortie collective organisée par la F.F.S ou encore en qualité d'activité principale mais exclusivement dans le cadre d'une sortie collective organisée la F.F.S.

La présente énumération est faite à titre indicatif et non limitatif, et ne saurait en aucune façon être opposée à l'assuré pour permettre à l'assureur de décliner sa garantie.

3. Activité de production d'images TV et régie TV sous la surveillance de la FFS.

L'activité de production d'images télévisées et de régie télévisée est également garantie par le présent contrat avec notamment les missions suivantes :

- Diffusion de vidéos exclusives autour du Ski sur une plateforme dédiée ;
- Accompagnement des athlètes de toutes les disciplines fédérales (ski alpin, ski nordique, ski freestyle, snowboard, télémark, etc.) dans leurs performances ;
- Promotion du savoir-faire unique et les atouts touristiques des stations hôtes ;
- Médiatisation des compétitions.

4. Activité des professionnels de santé

Est également garantie la RC médicale des professionnels de santé (médecins, préparateurs mentaux, préparateurs physiques, psychologues, personnel paramédical, ostéopathes) qu'ils soient salariés ou vacataires ou bénévoles, agissant pour le compte de l'Assuré dans les mêmes domaines, dans la limite des missions qui leur sont imparties.

IL EST PRECISE QUE LA PRESENTE GARANTIE N'INTERVIENDRA QU'EN EXCEDENT DU CONTRAT RELATIF A L'ASSURANCE OBLIGATOIRE RC MEDICALE TELLE QUE MENTIONNEE A L'ARTICLE L 1142-2 DU CODE DE SANTE PUBLIQUE SOUSCRIT PAR AILLEURS PAR CHAQUE PROFESSIONNEL DE SANTE.

LE PRESENT CONTRAT N'A PAS POUR OBJET DE COUVRIR :

- **LES CONSEQUENCES DE TOUS ACTES PROHIBES PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR OU EXECUTES PAR DES PERSONNES NON HABILITEES A LES FAIRE ;**
- **LES DOMMAGES RESULTANT DE LA PRESCRIPTION, ADMINISTRATION DE PRODUITS OU DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES N'AYANT PAS OBTENU LE VISA LEGAL EXIGE, OU DE LA FABRICATION DE TELS PRODUITS OU SPECIALITES NECESSITANT UNE HOMOLOGATION LEGALE ;**
- **LES CONSEQUENCES RESULTANT D'UN ACTE MEDICAL A FINALITE PUREMENT ESTHETIQUE.**

CHAPITRE 6 - Territorialité

La garantie s'exerce dans le monde entier. RESTENT TOUTEFOIS EN DEHORS DE LA GARANTIE, LES DOMMAGES RESULTANT :

- 6.1 DES ACTIVITES EXERCEES PAR DES ETABLISSEMENTS OU INSTALLATIONS EN DEHORS DE LA FRANCE ET DE LA PRINCIPAUTE D'ANDORRE , D'UNE DUREE SUPERIEURE A 6 MOIS CONSECUTIFS**
- 6.2 DES EXPORTATIONS A DESTINATION DES ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE ET DU CANADA,**
- 6.3 DES PRESTATIONS, TRAVAUX OU ORGANISATION DE TOUTES MANIFESTATIONS OU EVENEMENTS EFFECTUES PAR L'ASSURE OU POUR SON COMPTE SUR LES TERRITOIRES DES ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE ET DU CANADA** Demeurent garantis les dommages causés à l'occasion de voyages de l'assuré ou de ses préposés dans le cadre de stages, entraînements préparatoires à des compétitions, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloque d'une durée inférieure à 6 mois.

Toutefois, il est précisé que, hors de France, la présente assurance ne peut se substituer à toute obligation légale étrangère imposant de s'assurer sur place et, en conséquence, ne dispense pas le souscripteur ou l'assuré de s'assurer conformément aux textes locaux.

L'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les résolutions, directives, lois ou règlements édictées par l'Union Européenne, la France, le Royaume Uni, les États-Unis d'Amérique, l'Australie ou de toute autre législation équivalente par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

L'assureur ne garantira pas les biens et/ou activités relevant des sanctions prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les résolutions, directives, lois ou règlements édictées par l'Union Européenne, la France, le Royaume Uni, les États-Unis d'Amérique, l'Australie ou de toute autre législation équivalente par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

CHAPITRE 7 - Exclusions

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE, Y COMPRIS LES *FRAIS DE DEFENSE*:

1- Exclusions générales applicables à toutes les garanties

1.1 LES PERTES ET DOMMAGES PROVENANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURÉ. Etant entendu que l'Assureur garantit la responsabilité civile de l'Assuré en sa qualité de commettant du fait des fautes, mêmes intentionnelles, de ses préposés.

1.2 LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR :

- **LES ACTES DE TERRORISME** sauf si la responsabilité civile de l'Assuré est engagée pour faute ou défaillance dans l'organisation des services de secours et d'évacuation, ainsi que de sécurité et de contrôle qui lui incombe, à l'occasion de la manifestation organisée par ses soins ; **DEMEURENT EXCLUS LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR LES ACTES DE TERRORISME MEME SI LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ASSURE EST ENGAGEE POUR FAUTE OU DEFAILLANCE DANS L'ORGANISATION DES SERVICES DE SECURITE ET DE CONTROLE POUR TOUTE MANIFESTATION ORGANISEE HORS DE FRANCE METROPOLITAINE OU SI :**

- ✓ **CES SERVICES DE SECURITE ET DE CONTROLE NE SONT PAS SOUS-TRAITES,**
- ✓ **ET SI LES SOUS-TRAITANTS NE DISPOSENT PAS DE GARANTIE D'ASSURANCE COUVRANT LEURS RESPONSABILITES EN CAS DE DOMMAGES OCCASIONNES PAR LES ACTES DE TERRORISME A HAUTEUR D'AU MOINS 3 MILLIONS; L'ASSURE S'ENGAGEANT A OBTENIR LES ATTESTATIONS D'ASSURANCE DE SES SOUS-TRAITANTS AVANT L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION**

- **LES EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, GREVES, LOCK OUT ;**

- **LES TREMBLEMENTS DE TERRE, ERUPTIONS VOLCANIQUES, RAZ-DE- MAREE OU AUTRES CATACLYSMES.**

1.3 LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES PAR :

1.3.1 DES ARMES OU ENGINES DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME ;

1.3.2 TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS ET QUI TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICE CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE OU FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE OU ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE ;

1.3.3 TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENT IONISANT (EN PARTICULIER TOUT RADIO-ISOTOPE) UTILISEE OU DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ET DONT L'ASSURÉ OU TOUTE PERSONNE DONT IL REPOD A LA PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE OU DONT IL PEUT ETRE TENU POUR RESPONSABLE DU FAIT DE SA CONCEPTION, SA FABRICATION OU SON CONDITIONNEMENT.

Toutefois cette exclusion ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales lorsque l'activité nucléaire :

- **Mét en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (articles R 511-9 et suivants du Code de l'Environnement) ;**
- **Ne relève pas d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R 1333-23 du Code de la Santé Publique).**

1.4 LES AMENDES, REDEVANCES ET LES CONDAMNATIONS PENALES DONT L'ASSURE FAIT DIRECTEMENT ET PERSONNELLEMENT L'OBJET.

1.5 LES RECLAMATIONS SE RAPPORTANT A LA GESTION SOCIALE DE L'ENTREPRISE (ACTES DE L'ASSURE RELATIFS AUX PROCEDURES DE LICENCIEMENT, AUX PRATIQUES DISCRIMINATOIRES, AU HARCELEMENT SEXUEL OU MORAL, A LA GESTION DES PLANS DE PREVOYANCE DE L'ENTREPRISE AU BENEFICE DES SALARIES ET AUX RAPPORTS AVEC LES PARTENAIRES SOCIAUX). Demeurent garantis les *Dommmages corporels* faisant l'objet d'un recours en faute inexcusable.

1.6 LA RESPONSABILITE PERSONNELLE DES SOUS TRAITANTS. Demeurent toutefois garantis les conséquences de la responsabilité de l'Assuré du fait de ses sous-traitants.

1.7 LES DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS, IMMATERIELS CONSECUTIFS OU IMMATERIELS NON CONSECUTIFS, CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR :

- L'AMIANTE ;
- LE PLOMB ;
- LA LEGIONELLE ;
- LES FORMALDEHYDES ;
- LES MOISSURES TOXIQUES ;
- LE METHYLTERTIOTBUTYLETHER (MTBE) ;
- LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS (P.O.P).

1.8 LES DOMMAGES RESULTANT DE L'UTILISATION OU DE LA DISSEMINATION D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES, OU RESULTANT DE LA MISE SUR LE MARCHE DE PRODUITS COMPOSES EN TOUT OU PARTIE D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES.

1.9 LES PERTES DE VALEUR IMMOBILIERE RESULTANT DE LA PRODUCTION PAR TOUT APPAREIL OU EQUIPEMENT DE CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES OU DE RAYONNEMENT ELECTROMAGNETIQUES.

1.10 LES DOMMAGES RESULTANT DES ACTES OU FAITS SUIVANTS : ACTE DE CONCURRENCE DELOYALE OU PARASITAIRE, PUBLICITE MENSONGERE, DIFFAMATION OU INJURE, DIVULGATION OU NON RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL, ATTEINTE AUX DROITS DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE, LITTERAIRE OU ARTISTIQUE, ATTEINTE A L'IMAGE D'UNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE, sauf si la responsabilité en incombe à l'Assuré en sa qualité de commettant et qu'il n'en est ni auteur, ni complice.

1.11 LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS QUI DEROGENT AU DROIT COMMUN OU AUX USAGES PROFESSIONNELS EN VIGUEUR POUR LA SEULE PART AYANT POUR EFFET DE RENDRE PLUS RIGOUREUSE LA RESPONSABILITE ENCOURUE PAR L'ASSURE.

1.12 LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE QUI RESULTERAIENT DANS LEUR ORIGINE OU LEUR ETENDUE DES EFFETS D'UN VIRUS INFORMATIQUE.

On entend par virus informatique, tout programme ou ensemble de programmes informatiques conçus :

- pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques,
- et pour se disséminer sur d'autres installations et systèmes.

1.13 LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE TOUTE INEXECUTION OU RETARD DANS L'EXECUTION DE LA FOURNITURE DE PRODUITS, DE MATERIELS OU DE PRESTATIONS DE SERVICES, sauf si cette inexécution ou ce retard résulte d'un *Accident*.

1.14 LES DOMMAGES MATERIELS ENGAGEANT LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE EN APPLICATION DES ARTICLES 1792 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL QUI FONT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'ASSURANCE POUR LES TRAVAUX DE BATIMENT EN FRANCE CONCERNANT LES CONSTRUCTEURS AINSI QUE LES DISPOSITIONS SIMILAIRES A L'ETRANGER IMPOSANT

L'OBLIGATION D'ASSURANCE DE TELS RISQUES.

1.15 LES DOMMAGES RESULTANT :

- DE LA QUALITE DE PROPRIETAIRE OU EXPLOITANT D'AERODROME, D'AEROPORT OU D'HELIPORT ;
- DES TRAVAUX QUE L'ASSURÉ EXECUTE OU FAIT EXECUTER SUR OU DANS DES AERONEFS OU DES ENGIN SPATIAUX, Y COMPRIS AU TITRE DE L'AVITAILLEMENT D'AERONEFS OU D'ENGIN SPATIAUX ;
- DES PRODUITS LIVRES PAR L'ASSURÉ OU POUR SON COMPTE ET DESTINES, A SA CONNAISSANCE, A ETRE INCORPORES DANS DES AERONEFS OU DES ENGIN SPATIAUX OU A LES EQUIPER ;
- DE LA NAVIGATION SPATIALE OU AERIENNE D'APPAREILS DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU GARDIEN.

1.16 LES DOMMAGES SUBIS PAR LES ELEMENTS NATURELS, TELS QUE L'AIR, L'EAU, LE SOL, LA FAUNE, LA FLORE, DONT L'USAGE EST COMMUN A TOUS, AINSI QUE LES PREJUDICES D'ORDRE ESTHETIQUE OU D'AGREMENT QUI S'Y RATTACHENT.

1.17 LES DOMMAGES RELATIFS A LA DENATURATION DE L'ENVIRONNEMENT AINSI QUE LES DOMMAGES A LA BIODIVERSITE.

2- Exclusions propres aux risques de Responsabilité civile exploitation / avant livraison

2.1 LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT QUI NE SERAIT PAS UNE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLE.

2.2 LES DOMMAGES PROVENANT D'UN SITE EXPLOITE PAR L'ASSURE SOUMIS A AUTORISATION EN APPLICATION DES ARTICLES L 512-1 A L 512-6-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

2.3 LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR DONT L'ASSURÉ EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU GARDIEN.

Par dérogation, le présent contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré du fait des *dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs* causés par les véhicules dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde, **exclusivement lorsque, soit à poste fixe, soit en déplacement, ils fonctionnent en tant qu'outils.**

La garantie reste acquise au cas où la responsabilité de l'Assuré serait recherchée, en sa qualité de commettant, du fait de dommages causés par un préposé utilisant, pour les besoins du service, un véhicule dont l'Assuré n'est ni propriétaire ni locataire, et pour lequel il serait considéré comme en ayant la garde juridique.

Cette garantie s'exerce en deuxième ligne par rapport à l'assurance automobile devant être souscrite pour l'utilisation dudit véhicule.

2.4 LES **DOMMAGES MATERIELS CAUSES AUX MARCHANDISES CONFIEES A L'ASSURÉ AU TITRE D'UN CONTRAT DE TRANSPORT.** Demeurent garantis les dommages afférents au risque de chargement et de déchargement.

2.5 LES DOMMAGES RESULTANT D'UN MAUVAIS ETAT, D'UN DEFAUT D'ENTRETIEN DU MATERIEL OU DES INSTALLATIONS DE L'ASSURE.

2.6 LES SOMMES RECLAMEES AU TITRE DE L'ARTICLE L 242-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE.

2.7 LES **DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS CAUSES AUX BIENS DONT L'ASSURÉ EST LOCATAIRE, DEPOSITAIRE, DETENTEUR A QUELQUE TITRE QUE CE SOIT.** Demeurent couverts les *dommages matériels et immatériels consécutifs* causés aux *Biens confiés*, SOUS

RESERVE DE L'APPLICATION DE L'EXCLUSION 2.8 DU PRESENT CONTRAT.**2.8 LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS CAUSES AUX BIENS CONFIES DANS LES CAS SUIVANTS :**

- **LE TRANSPORT, SI L'ASSURÉ INTERVIENT AU TITRE D'UN CONTRAT DE TRANSPORT ;**
- **LE VOL, LA PERTE OU LA DISPARITION TOTALE OU PARTIELLE ;**
- **LES DOMMAGES SUBIS AVANT LIVRAISON DES BIENS DONT L'ASSURÉ A CEDE LA PROPRIETE ;**
- **LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS LOUES OU PRETES A TITRE ONEREUX A L'ASSURÉ OU QU'IL DETIENT EN VERTU D'UN CONTRAT DE CREDIT-BAIL OU DE LOCATION-VENTE.**
- **LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS CONFIES QUE L'ASSURÉ DETIENT EN VERTU D'UN CONTRAT DE DEPOT REMUNERE OU QUI LUI SONT REMIS EN VUE DE LA VENTE OU DE LA LOCATION**

Toutefois, nous garantissons :

- **Les dommages matériels et immatériels consécutifs y compris ceux résultant de vols, disparition ou substitution des biens déposés en vestiaire **A LA CONDITION QUE CEUX-CI SOIENT SURVEILLES EN PERMANENCE, SEPARES DU PUBLIC PAR UNE INSTALLATION FIXE, ET DONNANT LIEU A LA REMISE D'UN JETON OU D'UNE CONTREMARQUE LORS DU DEPOT. DEMEURENT EXCLUS LES VOLS, DETERIORATIONS OU SUBSTITUTIONS DU CONTENU DES POCHE ET DES SACS, ET DES BIJOUX LAISSES SUR LES VETEMENTS.****
- **Les dommages matériels et immatériels consécutifs subis par :**
 - ✓ les biens de vos préposés ou des personnes vous apportant leur aide bénévole dans le cadre de vos activités
 - ✓ les biens appartenant à autrui qui vous ont été remis dans le cadre de vos activités (y compris ceux que vous avez empruntés ou loués) pour une durée inférieure à 30 jours consécutifs
 - ✓ les matériels de skis transportés appartenant à autrui qui vous ont été remis dans le cadre de vos activités

DEMEURENT EXCLUS LES DOMMAGES SUBIS PAR CES BIENS DU FAIT :

- **D'UN VOL, D'UNE TENTATIVE DE VOL, VANDALISME, PERTE OU DISPARITION (DE TELS DOMMAGES SONT DU RESSORT D'UNE ASSURANCE « VOL » OU « VANDALISME »),**
- **D'UN VICE PROPRE DE CE BIEN , DE SA VETUSTE OU DE SON IMPROPRIETE AUX TRAVAUX QUE VOUS DEVEZ EFFECTUER,**
- **DE LEUR TRANSPORT (HORS MATERIELS DE SKIS) Y COMPRIS LORS DES OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT,**
- **D'UN EMBALLAGE, D'UN CONDITIONNEMENT DEFECTUEUX OU D'UNE PROTECTION INSUFFISANTE,**
- **D'UN ARRET OU D'UN DYSFONCTIONNEMENT DU MATERIEL FRIGORIFIQUE,**
- **DES ANIMAUX, BACTERIES OU CHAMPIGNONS.**

2.9 TOUS DOMMAGES RESULTANT DE LA NAVIGATION MARITIME, FLUVIALE OU LACUSTRE D'APPAREILS DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU GARDIEN.

Toutefois, la garantie restera acquise pour les dommages causés aux *Tiers* par toute embarcation telles que les barques, barges, canoës, kayaks, ou par les bateaux à moteur et/ou à voile jaugeant jusqu'à 300 tonneaux et/ou transportant au plus 75 passagers, naviguant dans la limite des eaux territoriales et à moins de 3 milles des côtes.

3- Exclusions propres aux risques de Responsabilité civile après livraison

3.1 LE REMPLACEMENT, LA REMISE EN ETAT OU LE REMBOURSEMENT DE LA SEULE PARTIE VICIEE DES PRODUITS, MATERIELS ET PRESTATIONS LIVRES OU EXECUTES PAR L'ASSURE, LORSQUE CETTE PARTIE VICIEE EST LA CAUSE OU L'ORIGINE DU DOMMAGE OU DU PREJUDICE.

3.2 LES DOMMAGES RESULTANT DE LA NON PERFORMANCE OU INEFFICACITE DE TOUT PRODUIT

NE GUERISSANT PAS, N'ATTENUANT PAS, N'AMELIORANT PAS, NE SURVEILLANT PAS, NE DECELANT PAS, NE RETARDANT PAS ET/OU N'ELIMINANT PAS TOUT TROUBLE DE LA SANTE, MALADIE, PATHOLOGIE OU SYNDROME.

3.3 LES DOMMAGES RESULTANT DIRECTEMENT DES EFFETS DE L'USURE NORMALE, DU DEFAUT D'ENTRETIEN OU DE L'USAGE ANORMAL DES BIENS LIVRES.

3.4 LES FRAIS ENGAGES POUR LA DEPOSE/REPOSE ET/OU LES FRAIS DE RETRAIT ET CEUX EXPOSES POUR REMEDIER A UNE DEFECTUOSITE DES BIENS LIVRES ENGAGES PAR LES TIERS ET LES ASSURÉS, sauf mention expresse aux Conditions Particulières.

3.5 LES DOMMAGES RESULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE OU LIÉS A LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION, LA VENTE, L'UTILISATION, LA DETENTION OU LA GARDE DES PRODUITS, ET/OU SUBSTANCES, ET/OU DERIVES SUIVANTS :

- **TABAC ET PRODUITS DERIVES A BASE DE TABAC ;**
- **TOUT PRODUIT CONTENANT DU SILICONE Y COMPRIS INJECTE OU IMPLANTE DANS LE CORPS HUMAIN.**

4- Exclusions propres aux risques de Responsabilité civile professionnelle

4.1 TOUTE CONTESTATION RELATIVE AUX TARIFS ET HONORAIRES DE L'ASSURÉ AINSI QUE LE COUT DE LA PRESTATION DE L'ASSURÉ.

4.2 LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE POUVANT INCOMBER A L'ASSURÉ EN RAISON :

- **DE MISSIONS INTERDITES PAR LES TEXTES LEGAUX OU REGLEMENTAIRES ;**
- **D'OPERATIONS ETRANGERES A L'ACTIVITE ASSUREE AU PRESENT CONTRAT ;**
- **D'UNE VIOLATION DELIBEREE PAR L'ASSURÉ DES REGLEMENTS REGISSANT L'EXERCICE DE SA PROFESSION.**

4.3 LES FRAIS ENGAGES PAR L'ASSURÉ OU PAR UN TIERS POUR AMELIORER, CORRIGER OU REMEDIER A UNE PRESTATION DEFECTUEUSE, AINSI QUE LE COUT DES NOUVELLES ETUDES FOURNIES PAR L'ASSURÉ POUR EVITER LE RENOUVELLEMENT DE CES PREJUDICES.

4.4 LES INDEMNITES DE DEDIT STIPULEES A LA CHARGE DE L'ASSURE, AINSI QUE TOUTE INDEMNITE FONDEE SUR L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS COMPORTANT UNE GARANTIE PERSONNELLE PECUNIAIRE PRISE PAR L'ASSURE OU TOUT COLLABORATEUR OU PREPOSE DONT IL REPEND.

4.5 LES DOMMAGES RESULTANT DE RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS DE L'ASSURE, SAUF SI CELUI-CI RESULTE D'UN EVENEMENT ACCIDENTEL.

4.6 LES VIOLATIONS CONSCIENTES ET VOLONTAIRES DES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881 ET DES TEXTES SUBSEQUENTS, RELATIFS AUX DROITS ET OBLIGATIONS DE LA PRESSE, AINSI QUE DES USAGES DE LA PROFESSION, LORSQUE CES VIOLATIONS ONT ETE COMMISES PAR L'ASSURE OU AVEC SA COMPLICITÉ.

4.7 LES CONSEQUENCES DE LA COLLECTE PROHIBEE D'INFORMATIONS NOMINATIVES, DE LEUR ENREGISTREMENT, LEUR TRAITEMENT, LEUR CONSERVATION OU LEUR DIFFUSION, SAUF EN CAS DE RESPONSABILITE DE L'ASSURE EN QUALITE DE COMMETTANT.

4.8 LES RECLAMATIONS DES ANNONCEURS FONDEES SUR LA NON OBTENTION (EN PARTICULIER EN TERME D'ACCROISSEMENT DES VENTES) DES RESULTATS ATTENDUS OU ESPERES PAR EUX DANS LES CAMPAGNES DE PUBLICITE ET DE COMMUNICATION.

4.9 LES DOMMAGES IMPUTABLES AU NON RESPECT PAR L'ASSURÉ, DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES, NOTAMMENT CELLES DES ARTICLES L121-1 A L121-15 DU CODE DE LA CONSOMMATION RELATIFS A LA PUBLICITE MENSONGERE, TROMPEUSE ET COMPARATIVE, LES DECISIONS ET REQUETES DU BUREAU DE VERIFICATION DE LA PUBLICITE OU DE TOUT AUTRE ORGANISME SIMILAIRE, LES OPPOSITIONS DE TIERS AU LANCEMENT D'UNE PUBLICITE EN RAISON DE LEURS DROITS SUR TOUT OU PARTIE DE LADITE PUBLICITE.

4.10 TOUTE RECLAMATION PORTEE DEVANT UNE JURIDICTION DES USA/CANADA

5 Exclusions propres à la garantie *frais de prévention*

5.1 LES FRAIS DESTINES A OBTENIR LES RESULTATS REQUIS OU A MENER A TERME LA PRESTATION DE L'ASSURÉ.

5.2 LES FRAIS DE RETRAIT ENGAGES PAR L'ASSURÉ EN VUE DU RETRAIT DE PRODUITS LIVRES AYANT CAUSE OU SUSCEPTIBLE DE CAUSER UN SINISTRE, LES FRAIS DE DEPOSE/REPOSE ENGAGES PAR L'ASSURÉ.

5.3 LES FRAIS D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE L'ASSURÉ.

6 Exclusions spécifiques

6.1 LES DOMMAGES RESULTANT :

- DE LA PRATIQUE DE KITE-SURF, SAUT A L'ELASTIQUE, D'UN SPORT MOTORISE, SPORT AERIEN, LE DELTA- PLANE, LE POLO, LE SKELETON, LE BOBSLEIGH, LE HOCKEY SUR GLACE, LA PLONGEE SOUS-MARINE AVEC APPAREIL AUTONOME, LA SPELEOLOGIE, LE SAUT A L'ELASTIQUE, LE PARACHUTISME;
- DE LA PRATIQUE DE LA LUGE EN TANT QUE DISCIPLINE SPORTIVE SUR PISTE DE COMPETITION ;
- DE LA PARTICIPATION AUX COMPETITIONS OFFICIELLES ORGANISEES PAR OU SOUS L'EGIDE D'UNE FEDERATION SPORTIVE AUTRE QU'UNE FEDERATION DE SKI ;
- DE LA PRATIQUE DE L'ALPINISME, L'ESCALADE ET LA VARAPPE, PRATIQUES A TITRE INDIVIDUEL SAUF SOUSCRIPTION PAR LE LICENCIE F.F.S. DE L'OPTION ALPINISME, ESCALADE, VARAPPE ;
- DE L'USAGE D'ARMES A FEU OU A AIR COMPRIME DONT LA DETENTION N'EST PAS AUTORISEE, SAUF POUR LES PARTICIPANTS DE LA DISCIPLINE BIATHLON ;
- DE MANIFESTATIONS OU EXERCICES AERIENS ;
- DE MANIFESTATIONS OU JOUTES NAUTIQUES ;
- DE CONCENTRATIONS ET MANIFESTATIONS ORGANISEES SUR LES VOIES OUVERTES OU DANS LES LIEUX NON OUVERTS A LA CIRCULATION PUBLIQUE, ET COMPORTANT LA PARTICIPATION DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR (ARTICLES R331-18 A R331-45 DU CODE DU SPORT). CES DOMMAGES FONT L'OBJET D'UN CONTRAT D'ASSURANCE DISTINCT.

6.2 LES DOMMAGES ENGAGEANT VOTRE RESPONSABILITE CIVILE EN QUALITE D'ORGANISATEUR DE MANIFESTATIONS HORS SPORTIVES OUVERTES AU PUBLIC D'UNE DUREE SUPERIEURE A 7 JOURS FRANCS ET DONT LE NOMBRE DE PARTICIPANTS EST SUPERIEUR A 1 500 PERSONNES.

6.3 LES DOMMAGES RESULTANT DE TRAVAUX OU DE PRESTATIONS D'ETUDES REALISES POUR LE COMPTE DE VOS ADHERENTS OU DE TIERS. CES DOMMAGES FONT L'OBJET D'UN CONTRAT DISTINCT

6.4 LES DOMMAGES CAUSES PAR L'UTILISATION OU LA DETENTION D'EXPLOSIFS ET LES DOMMAGES CAUSES PAR DES TIRS DE FEUX D'ARTIFICES OU DES SPECTACLES

PYROTECHNIQUES :

- NON AGREES ;
- NON REALISES PAR DES PERSONNES AGREEES SELON LLEGISLATION EN VIGUEUR ET DANS LE RESPECT DES DISTANCES DE SECURITE, DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES;
- NON STOCKES ET ENTREPOSES DANS DES CONDITIONS REpondant A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR ;
- DONT L'ORGANISATION NE SERAIT PAS CONFORME AUX CONSIGNES DELIVREES PAR LES AUTORITES PUBLIQUES

6.5 LES DOMMAGES CAUSES PAR LES CHAPITEAUX, TRIBUNES OU GRADINS DEMONTABLES :

- D'UNE CAPACITE D'ACCUEIL SUPERIEURE A 3 000 PLACES ;
- NON CONFORMES A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR APPLICABLE AUX CHAPITEAUX, TENTES ET STRUCTURES (CTS) OU AUX DISPOSITIONS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION.

6.6 LES DOMMAGES RESULTANT DE L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION OU D'UN EVENEMENT IMPLIQUANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC SANS AVOIR OBTENU L'AUTORISATION PREALABLE DES AUTORITES COMPETENTES.**6.7 LES RECLAMATIONS QUI SERAIENT FORMULEES A L'ENCONTRE D'UNE PERSONNE MORALE DEPENDANT JURIDIQUEMENT DE VOUS ET INSTALLEE AUX ETATS UNIS D'AMERIQUE OU AU CANADA****6.8 LES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT, DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS RESULTANT D'ACTIVITES EXERCEES AUX ETATS UNIS D'AMERIQUE OU AU CANADA.**

CHAPITRE 8 - Montant des garanties et des franchises

Les frais de défense sont inclus dans les montants de garantie.

INTITULE GARANTIES	MONTANT DE GARANTIE	FRANCHISE Par Sinistre
<u>RC EXPLOITATION</u>		
Tous dommages confondus Dont	12 000 000 € par sinistre	
1. Dommages corporels	12 000 000 € par sinistre	Néant
1.1. Dont recours en faute inexcusable	3 000 000 € par année d'assurance	1 500 €
1.2. RC médicale des professionnels de santé (cf paragraphe IV.4.)	3 000 000 € par année d'assurance	1 500 €
2. Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 € par sinistre	300 €
3. Vol par préposés	40 000 € par sinistre	300 €
4. Dommages immatériels non consécutifs	1 000 000 € par sinistre	1 500 €
5. Atteintes à l'environnement	750 000 € par année d'assurance	300 €
6. Biens confiés y compris les biens meubles loués ou empruntés	75 000 € par sinistre limités à 15 000 € par sinistre en cours de transport	1 000 €
<u>RC APRES LIVRAISON / RC PROFESSIONNELLE</u>		
Tous dommages confondus	750 000 € par année d'assurance	1 500 €
FRAIS DE PREVENTION	100 000 € par sinistre et par année	3 000 €
ASSURANCE DEFENSE PENALE ET RECOURS	100 000 € par litige	Franchise / seuil d'intervention 350 €

CHAPITRE 9 - ASSURANCE PENALE ET RECOURS

Pour délivrer les prestations garanties, QBE mandate :

CFDP ASSURANCES

qui est dénommée ci-après « l'Assureur » au titre du présent chapitre. Les déclarations de *Litige* sont envoyées par l'Assuré à QBE.

1 Définitions

Assureur

CFDP ASSURANCES – Entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.600.000 €, ayant son siège social Immeuble l'Europe – 62 Rue de Bonnel – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156 B.

Assuré

Bénéficiaire de la présente garantie toute personne ayant la qualité d'Assuré au titre du présent contrat, **à l'exception des préposés pour la garantie « Protection de son activité en recours ».**

Tiers

Toute personne étrangère au contrat, c'est-à-dire toutes personnes autres que QBE, l'Assureur et l'Assuré.

Litige

Situation conflictuelle opposant l'Assuré à un Tiers causée par un désaccord, un événement préjudiciable ou un acte répréhensible le conduisant à faire valoir un droit, à résister à une prétention ou à se défendre devant une juridiction ou lors d'un arbitrage.

Sinistre

Refus opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances).

2 Garanties du contrat

L'Assureur apporte à l'Assuré dans le cadre de ses activités professionnelles déclarées et à la condition qu'en principal le montant des intérêts en jeu soit, en défense comme en recours, au moins égal au montant du seuil d'intervention mentionné aux Conditions Particulières :

Défense pénale

L'Assuré est poursuivi devant les juridictions répressives et/ou devant des commissions administratives à la suite d'un événement couvert par la garantie Responsabilité Civile du présent contrat.

Protection de son activité en défense

La responsabilité de l'Assuré est recherchée et la garantie Responsabilité Civile du présent contrat est inopérante.

Protection de son activité en recours

L'Assuré subit un Dommage (corporel, matériel, immatériels consécutifs ou non consécutifs) pour lequel il n'est pas indemnisé et souhaite agir à l'encontre du *Tiers* responsable de son préjudice.

→ Pour être couvert par la présente garantie, le Litige doit résulter d'un Fait dommageable survenu pendant la période de validité du contrat et être déclaré par l'Assuré à QBE, soit pendant la période de validité du présent contrat, soit au cours de la garantie subséquente définie aux conditions générales du présent contrat.

3 Interventions de l'Assureur

Accueil sur simple rendez-vous

Sur simple demande, il sera possible à l'Assuré de rencontrer des juristes dans la délégation la plus proche parmi les trente-six (36) implantations réparties sur tout le territoire. L'Assureur offre un maillage inégalé du territoire afin de permettre à l'Assuré d'être parfaitement accompagné où qu'il se trouve.

Gestion amiable des Litiges

À la suite d'une déclaration de *Sinistre*, l'Assureur :

- conseille l'Assuré et l'accompagne dans les démarches à entreprendre à l'occasion d'un *Litige*,
- l'assiste dans la rédaction de ses courriers de réclamation,
- l'aide à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de son dossier,
- intervient directement auprès du *Tiers* afin d'obtenir une solution négociée et amiable,
- le fait assister et soutenir par des experts ou des sachants lorsque la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution de son *Litige*,
- prend en charge, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires d'experts et de sachants, voire ceux de son avocat lorsque son adversaire est lui-même défendu dans les mêmes conditions,
- lui propose une médiation indépendante des parties. Le médiateur sera choisi sur une liste établie par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'Assureur et avec l'acceptation de l'Assuré. Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au *Litige* en cours.

Toutes les demandes de l'Assuré sont traitées dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrés.

Bien entendu, en cas d'accord amiable, l'Assureur l'accompagne jusqu'à sa mise en œuvre effective. La gestion amiable du *Litige* est réalisée dans un délai de :

- six (6) mois à compter de la date de la première intervention des services de l'Assureur,
- ou un (1) an si une expertise contradictoire s'est avérée nécessaire. A l'issue de ce délai, il sera soumis à l'Assuré le choix, soit :
- de poursuivre la tentative de résolution amiable,
- de transmettre le dossier à l'avocat de son choix pour engager les démarches judiciaires utiles,
- d'abandonner le recours.

Prise en charge des frais de procédure judiciaire

Dans tous les cas, lorsque toute tentative de résolution amiable du *Litige* a échoué, il appartient à l'Assuré, selon les intérêts en jeu, de décider de porter son *Litige* devant la juridiction compétente.

Lorsque l'Assuré fait appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour le défendre, le représenter ou servir ses intérêts, il a la liberté de le choisir.

S'il n'en connaît pas, il peut se rapprocher de l'Ordre des avocats du Barreau compétent ou demander par écrit à l'Assureur de lui communiquer les coordonnées d'un avocat.

L'Assureur garantit à l'Assuré le remboursement, dans la limite des montants contractuels garantis :

- des frais et honoraires des avocats, experts et sachant dont il a besoin pour soutenir sa cause,
- des frais et honoraires de l'expert judiciaire,
- des frais d'huissier pour la délivrance des actes,
- des taxes diverses relatives aux juridictions saisies.

Le remboursement sera effectué au plus tard dix (10) jours après réception de la facture acquittée et interviendra hors taxes si l'Assuré récupère la TVA, toutes taxes comprises dans le cas contraire.

Suivi des *Sinistres* jusqu'à la parfaite exécution des décisions

Parce qu'un *Litige* ne se termine pas à la délivrance d'une décision de justice, l'Assureur continue d'accompagner l'Assuré jusqu'à sa parfaite exécution, soit à l'amiable, soit par la saisine d'un huissier territorialement compétent.

L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de cet huissier dans la limite des plafonds contractuels garantis.

L'intervention se termine lorsque l'Assuré est totalement désintéressé, ou en cas d'insolvabilité notoire de son débiteur.

4 Utilisation du contrat

Pour déclarer son *Litige*, l'Assuré doit adresser à QBE par courrier, courriel ou télécopie :

- la description de la nature et des circonstances du *Litige* avec la plus grande précision et sincérité,
- les éléments établissant la réalité du préjudice allégué,
- les coordonnées de l'adversaire,
- et toutes les pièces et informations utiles à l'instruction du dossier telles qu'avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignation.

→ EN CAS DE FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE LA PART DE L'ASSURE SUR LA CAUSE, LES CIRCONSTANCES OU ENCORE LES CONSEQUENCES DU LITIGE, IL POURRA ETRE DECHU DE SES DROITS A GARANTIE, VOIRE ENCOURIR DES SANCTIONS PENALES.

L'Assuré doit déclarer le *Litige* dès qu'il en a connaissance, sauf cas de force majeure.

Néanmoins, l'Assureur ne lui opposera pas de déchéance de garantie pour déclaration tardive sauf s'il prouve que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Dans son propre intérêt, l'Assuré doit éviter de prendre une initiative sans concertation préalable avec l'Assureur.

En effet, s'il prend une mesure, de quelque nature qu'elle soit, s'il mandate un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou sachant, avant d'en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés resteront à la charge de l'Assuré.

Néanmoins, s'il justifie d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'Assureur remboursera à l'Assuré, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants qu'il a mandatés, sans avoir obtenu son accord préalable.

5 Application du contrat

Application dans le temps

Les garanties du contrat sont dues sans délai de carence pour tout Litige survenu et déclaré entre la prise d'effet des garanties et leur expiration (sauf application de la garantie subséquente prévue à l'article « *Une protection de son activité en recours* ») à condition que l'Assuré n'ait pas eu connaissance de la situation conflictuelle avant la souscription.

Application dans l'espace

Les garanties du contrat s'exercent :

- en France, dans les domaines relevant du droit français, pour la gestion amiable des *Litiges*,
- dans le monde entier, pour la prise en charge des frais de procédures judiciaires et l'exécution des décisions de justice, selon deux modalités différentes :
 - o en France ainsi qu'en Principautés d'Andorre et de Monaco : elles s'exercent conformément aux modalités prévues à l'article « *Les interventions de l'Assureur* » (l'Assureur s'appuiera le cas échéant sur des correspondants habilités par la législation locale) ;
 - o dans les autres pays : l'intervention de l'Assureur se limite au remboursement, sur justificatifs, à hauteur du plafond de prise en charge spécifique prévu pour les juridictions hors France et Principautés d'Andorre et de Monaco.

6 Exclusions du contrat

EN SUS DES EXCLUSIONS MENTIONNEES AUX CONDITIONS GENERALES, SPECIALES ET/OU PARTICULIERES, L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES LITIGES :

- **RELATIFS AUX DOMAINES ET EVENEMENTS FORMELLEMENT EXCLUS DES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE DU CONTRAT,**
- **INDIVIDUELS OU COLLECTIFS DU TRAVAIL OU RELEVANT DU DROIT SOCIAL,**
- **RELATIFS A LA GESTION OU A L'ADMINISTRATION D'UNE SOCIETE CIVILE OU COMMERCIALE,**
- **OPPOSANT L'ASSURE A QBE OU A L'ASSUREUR (SAUF EN CAS D'APPLICATION DE LA CLAUSE DE DESACCORD OU D'ARBITRAGE).**

L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- **LES FRAIS ENGAGES SANS SON ACCORD PREALABLE SAUF URGENCE CARACTERISEE NECESSITANT LA PRISE IMMEDIATE D'UNE MESURE CONSERVATOIRE,**
- **TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE DUE A TITRE PRINCIPAL ; LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PENALES, LES ASTREINTES, LES INTERETS ET PENALITES DE RETARD,**
- **LES FRAIS DE REDACTION D'ACTES ET DE CONTRATS,**
- **LES FRAIS DESTINES A PROUVER LA REALITE DU PREJUDICE,**
- **LES FRAIS D'IDENTIFICATION OU DE RECHERCHE DU TIERS,**
- **LES FRAIS EXPOSES AU TITRE DE MESURES CONSERVATOIRES OU ENGAGES A L'INITIATIVE DE L'ASSURE, SAUF SITUATIONS D'URGENCE EXPOSEES A L'ARTICLE « UTILISATION DU CONTRAT » DU CHAPITRE 9.**
- **LES DEPENS ET FRAIS DE JUSTICE EXPOSES PAR LA PARTIE ADVERSE QUE L'ASSURE DOIT SUPPORTER PAR DECISION JUDICIAIRE, OU QU'IL A ACCEPTE DE PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD,**
- **LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES L'ASSURE EST CONDAMNE AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE DE**

- **LEURS EQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ETRANGERES,**
- **LES SOMMES DONT L'ASSURE EST LEGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DE DROITS PROPORTIONNELS,**
- **LES HONORAIRES DE RESULTAT DE TOUT AUXILIAIRE DE JUSTICE.**

7 Protection des intérêts de l'Assuré

Secret professionnel (art I127-7 du code des assurances)

Les personnes qui ont à connaître des informations que l'Assuré communique pour les besoins de sa cause, dans le cadre des garanties du contrat, sont tenues au secret professionnel.

Obligation à désistement

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

Examen des Réclamations

Une *Réclamation* est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel : une demande de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis n'est pas une *Réclamation*.

Toute *Réclamation* de l'Assuré concernant les garanties du contrat ou le traitement d'un *Litige*, peut être formulée :

- par priorité auprès de son interlocuteur habituel,
- et si sa réponse ne le satisfait pas, auprès du *Service Relation Client* de l'Assureur :
 - o par courrier à **CFDP Assurances** - Service Relation Client - Immeuble l'Europe - 62 rue de Bonnel - 69003 LYON,
 - o par mail à relationclient@cdfp.fr.

A compter de la réception de la *Réclamation*, l'Assureur s'engage :

- à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables,
- et, en tout état de cause, à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

Désaccord ou arbitrage (art I127-4 du code des assurances)

En cas de désaccord entre l'Assuré et l'Assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un *Litige*, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur ; toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'Assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'Assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtenu une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

Conflit d'intérêts (art I127-5 du code des assurances)

En cas de conflit d'intérêts entre l'Assuré et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement d'un *Litige*, l'Assuré bénéficie du libre choix de l'avocat (ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour le défendre) et de la possibilité de recourir à la procédure de désaccord ou d'arbitrage.

Autorité de contrôle

L'autorité de contrôle de l'Assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 61 rue Taitbout - 75436 PARIS cedex 09.

8 Montants contractuels de prise en charge

BAREME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCAT ET D'EXPERT	En € HT	En € TTC
• Consultation d'expert ou de sachant	375,00 €	450,00 €
Démarches amiables :		
• Intervention amiable d'un avocat	850,00 €	1 020,00 €
• Protocole ou transaction amiable	1 012,50 €	1 215,00 €
• Assistance préalable à toute procédure pénale		
• Assistance à une instruction	633,33 €	760,00 €
• Assistance à une expertise		
• Expertise amiable	1 250,00 €	1 500,00 €
• Démarche au Parquet (forfait)	162,50 €	195,00 €
• Rédaction et dépôt de constitution de partie civile	233,33 €	280,00 €
• Médiation conventionnelle ou judiciaire	625,00 €	750,00 €
• Arbitrage	375,00 €	450,00 €
Assistance Garde à vue :		
• Entretien seul en début de garde à vue	187,50 €	225,00 €
• Les premières 24 H : un (1) entretien et une (1) audition / confrontation	625,00 €	750,00 €
• Les premières 24 H : Audition / confrontation supplémentaire	375,00 €	450,00 €
• Prolongation de 24 H	750,00 €	900,00 €
• Tribunal de Police		
• Juridiction de proximité statuant en matière pénale	1 212,50 €	1 455,00 €
• Tribunal Correctionnel	1 212,50 €	1 455,00 €
• Commissions diverses	537,50 €	645,00 €
• CIVI, CRCI	945,83 €	1 135,00 €
• Tribunal d'Instance		
• Juridiction de proximité statuant en matière civile	1 095,83 €	1 315,00 €
• Tribunal de Grande Instance		
• Tribunal Administratif		
• Tribunal de Commerce		
• Autres juridictions du 1er degré	1 687,50 €	2 025,00 €
• Recours gracieux en matière administrative	350,00 €	420,00 €
• Référé	875,00 €	1 050,00 €
• Ordonnance sur requête (<i>forfait</i>)	875,00 €	1 050,00 €
• Incidents d'instance et demandes incidentes		
• Cour ou juridiction d'Appel	2 637,50 €	3 165,00 €
• Recours devant le premier Président de la Cour d'Appel	625,00 €	750,00 €
• Cour de Cassation		
• Conseil d'Etat	3 150,00 €	3 780,00 €
• Cour d'Assises		
• Juridictions de l'Union Européenne (CJUE, CEDH)	1 625,00 €	1 950,00 €
• Juridictions andorranes et monégasques		
• Juge de l'exécution		
• Juge de l'exequatur	758,33 €	910,00 €

PLAFONDS, FRANCHISE ET SEUIL D'INTERVENTION	En € HT	En € TTC
Plafond maximum par Litige (France, Andorre et Monaco) :	83 333,33 €	100 000,00 €
Dont plafond pour : Démarches amiables	1 875,00 €	2 250,00 €
Expertise judiciaire	8 333,33 €	10 000,00 €
• Plafond maximum par Litige (hors France, Andorre et Monaco) :	12 500,00 €	15 000,00 €
• Franchise :		350 €
<p>Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou juridiction.</p> <p>Les montants contractuels garantis comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc...) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocat.</p> <p style="text-align: center;">Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.</p> <p style="text-align: center;"><u>LA SUBROGATION :</u></p> <p>Les indemnités qui pourraient être allouées à l'Assuré au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de justice lui bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à sa charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.</p>		